



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/AFG/3  
25 février 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Cinquième session  
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Afghanistan**

Le présent rapport est un résumé de 12 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. Amnesty International note que, si l'Afghanistan a adhéré au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en février 2003, les lois nécessaires pour assurer son application effective n'ont pas encore été adoptées<sup>2</sup>. La Commission indépendante afghane des droits de l'homme (AIHRC) relève qu'un grand nombre des obligations internationales qui incombent à l'Afghanistan dans le domaine des droits de l'homme n'ont pas encore été incorporées dans la législation nationale ou doivent faire l'objet de nouvelles dispositions législatives<sup>3</sup>. Front Line: the International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders (FL) demande à l'Organisation des Nations Unies d'inviter instamment les autorités afghanes à confirmer leur volonté de protéger les droits des femmes et des filles conformément aux règles et aux normes du droit international relatif aux droits de l'homme<sup>4</sup>.

### **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. Amnesty International relève l'obligation faite au Gouvernement, dans la Constitution de l'Afghanistan, de respecter la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels cet État est partie<sup>5</sup>. L'AIHRC prend note de l'adoption, en 2005, d'une loi sur la justice pour mineurs<sup>6</sup>.

### **C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

3. L'AIHRC relève que l'article 58 de la Constitution porte création d'une commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, chargée de surveiller en toute indépendance la situation des droits de l'homme et de promouvoir et protéger ces droits en Afghanistan<sup>7</sup>. Amnesty International invite le Gouvernement à soutenir la création, au sein du Ministère de la justice, d'une unité des droits de l'homme chargée de travailler en étroite collaboration avec l'AIHRC et de promouvoir une véritable protection des droits de l'homme<sup>8</sup>.

### **D. Mesures de politique générale**

4. Amnesty International prend note de l'adoption en 2006 d'une stratégie intérimaire pour le développement national de l'Afghanistan et de la conclusion d'un accord politique entre l'Afghanistan et des pays donateurs, «Le Pacte pour l'Afghanistan», qui représente des valeurs de référence dans le domaine des droits de l'homme pour le Gouvernement, l'AIHRC et tous les partenaires internationaux soucieux de renforcer la capacité de l'État partie «à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme» d'ici à la fin 2010<sup>9</sup>. Elle note en outre que, dans son rapport annuel de mars 2008, le Joint Coordination and Monitoring Board (Conseil commun de coordination et de suivi) a reconnu la lenteur des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme et la nécessité de renforcer la surveillance des forces de sécurité gouvernementales et des services nationaux de répression, et en particulier de la Direction nationale de la sécurité par les institutions civiles<sup>10</sup> (NDS).

5. Sexual Rights Initiative (SRI) fait observer que les objectifs prioritaires que s'est fixés le Gouvernement en vue d'améliorer le bien-être de la population ont été énoncés dans la publication intitulée *Afghanistan Millenium Development Goals Country Report 2005 – Vision 2020*. Ces objectifs reflètent le souci de l'État d'améliorer les conditions de vie de la population, de réduire la pauvreté et la faim, d'assurer l'enseignement primaire universel, de réduire la mortalité infantile, d'améliorer la santé maternelle, de lutter contre les maladies, de promouvoir l'égalité entre les sexes, d'assurer la viabilité de l'environnement et de renforcer la sécurité des individus. SRI est

d'avis qu'il est essentiel de s'attaquer aussi à l'industrie de la drogue qui constitue une menace gigantesque à l'échelle de la population, de l'État, de la région, voire au-delà<sup>11</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

6. L'AIHRC relève que l'Afghanistan est partie à six des principales conventions mais que, faute des capacités nécessaires, elle n'a jusqu'à présent soumis qu'un seul rapport concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2008. Avec l'appui de l'AIHRC, le Ministère des affaires étrangères travaille actuellement à l'élaboration du rapport destiné au Comité des droits de l'enfant<sup>12</sup>.

### **B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

7. L'AIHRC se félicite des progrès accomplis avec l'adoption de dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, la participation des femmes à la vie politique, leur présence au sein des organisations gouvernementales et non gouvernementales, la création d'un ministère de la condition féminine et l'amélioration des possibilités d'éducation offertes aux femmes<sup>13</sup>. L'Institute on Religion and Public Policy (IRPP) déplore le recul de la représentation des femmes au sein du Gouvernement, dont témoigne le licenciement par le Président Karzai, en 2006, des trois femmes qui occupaient des postes de ministre. Avec l'affaiblissement du rôle joué par le Gouvernement central dans les zones rurales, qui coïncide avec la montée du tribalisme, les femmes rurales ont du mal à faire valoir leurs droits, et notamment celui de bénéficier d'une assistance juridique et celui d'être jugées équitablement<sup>14</sup>. L'International Center for Human Rights and Democratic Development (Rights and Democracy) relève les difficultés auxquelles se heurtent les femmes qui cherchent à obtenir justice par l'intermédiaire du système judiciaire officiel. Celles qui consultent des avocats au lieu de s'en remettre au système de justice traditionnel sont toujours montrées du doigt. Qui plus est, dans certaines régions, les problèmes d'insécurité les empêchent de contacter les institutions qui ont été précisément créées pour leur venir en aide. Les femmes afghanes n'ont pas facilement accès aux tribunaux<sup>15</sup>. Rights and Democracy ajoute que les juges eux-mêmes sont mal disposés à l'égard des femmes qui font appel au système judiciaire officiel<sup>16</sup>. Amnesty International demande à l'État partie de s'assurer, dans la mesure où les assemblées traditionnelles adoptent des décisions d'ordre juridictionnel, que leurs procédures et leurs décisions sont conformes aux normes internationales relatives à l'équité<sup>17</sup>.

#### **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté**

8. Amnesty International évoque l'exécution de 15 hommes par les autorités afghanes en octobre 2007, qui marque la fin d'un moratoire de trois ans sur les exécutions en Afghanistan<sup>18</sup>. Selon Amnesty International, le 16 avril 2008, la Cour suprême d'Afghanistan aurait confirmé une centaine de condamnations à mort prononcées par des tribunaux de juridiction inférieure contre des personnes condamnées pour meurtre, viol, enlèvement et vol à main armée. Aux termes de la législation afghane, toute sorte de crimes sont passibles de la peine de mort<sup>19</sup>.

9. Amnesty International relève que, depuis 2001, les pertes en vies humaines dans la population civile n'ont cessé d'augmenter et que l'année 2008 a été la plus meurtrière. Elle cite des informations diffusées par les médias et des rapports d'organisations non gouvernementales, selon

lesquels, au 31 août 2008, le conflit aurait fait plus de 1 400 morts depuis le début de l'année parmi la population civile, dont la plupart ont été victimes d'attaques menées par des insurgés, le plus souvent sous la forme d'attentats-suicide ou d'attentats commis à l'aide d'explosifs improvisés. Quelque 40 % de ces pertes en vie humaine seraient imputées aux activités des forces afghanes et internationales de sécurité. Les frappes aériennes à elles seules ont fait 395 morts parmi les civils pendant la même période. En réponse à des critiques dont elle a fait l'objet, l'OTAN a révisé en septembre 2008 ses consignes d'ouverture du feu, dans le souci de protéger la population civile<sup>20</sup>. Le Centre international pour la justice transitionnelle (ICTJ) a recommandé à l'OTAN et à ses États membres qui fournissent des contingents d'ouvrir une enquête approfondie sur toute allégation relative à des décès par un acte illicite et aux civils victimes de ses opérations militaires<sup>21</sup>.

10. L'AIHRC dénonce les actes de torture et les traitements inhumains et dégradants dont se rendent coupables la police nationale afghane et la Direction nationale de la sécurité (NDS)<sup>22</sup>.

11. Amnesty International se déclare préoccupée par les pratiques de l'OTAN et de l'armée américaine qui consistent à remettre des détenus à la NDS en dépit des violations systématiques des droits de l'homme perpétrées par cette dernière en toute impunité. Des dizaines de détenus aux mains de la NDS, dont certains ont été arrêtés arbitrairement et mis au secret sans pouvoir communiquer avec un défenseur, ni avec les membres de leur famille, les instances judiciaires ou tout autre organe extérieur, ont été soumis à des tortures et autres mauvais traitements, tels que la flagellation, l'exposition à des températures extrêmement basses et la privation de nourriture<sup>23</sup>. Human Rights Watch note la persistance des allégations de mauvais traitement des personnes détenues par la NDS et souligne la nécessité d'améliorer la transparence et l'accès aux établissements de détention de la NDS pour que ces allégations puissent faire l'objet d'enquêtes approfondies<sup>24</sup>. L'AIHRC estime que les normes internationales des droits de l'homme ne sont quasiment respectées dans aucune des prisons ni aucun des centres de détention, des locaux de garde à vue ou des établissements correctionnels<sup>25</sup>.

12. Amnesty International affirme que les femmes afghanes sont particulièrement exposées à la violence familiale et n'ont pas recours à la protection juridique<sup>26</sup>. L'AIHRC relève aussi que les femmes font l'objet de multiples formes de violence physique et psychologique, comme les mariages forcés et les mariages précoces, les sévices corporels, les viols et d'autres formes de harcèlement sexuel, la traite, la pratique coutumière intitulée «bad dadan», les crimes d'honneur et d'autres formes de violence<sup>27</sup>.

13. WWA indique que selon des estimations de l'UNICEF on dénombrerait 8 000 enfants soldats en Afghanistan (en activité ou ayant précédemment combattu). Dans un sondage récent réalisé par Human Rights Watch auprès de plus de 30 000 Afghans, il est apparu que pas moins de 30 % d'entre eux avaient participé à des activités militaires alors qu'ils étaient enfants. Le recrutement d'enfants pour des attentats-suicide se répand dangereusement et les personnes chargées de ce recrutement font souvent appel à la flatterie ou à la ruse et s'en prennent généralement à des enfants de familles démunies, qui vivent dans des régions instables du pays et qu'il est facile de convaincre de s'associer avec les insurgés en échange de leur protection. Si les forces armées afghanes ne recrutent apparemment plus d'enfants, selon certaines rumeurs non confirmées, les services de police entretiendraient des contacts informels avec des enfants. Cela dit, le principal sujet de préoccupation demeure le recrutement d'enfants par les Talibans<sup>28</sup>.

14. La Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC) note que les châtiments corporels sont autorisés dans le cadre de la famille. Si les enfants sont quelque peu protégés contre la violence, les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits<sup>29</sup>. La GIEACPC relève en outre l'absence d'interdiction des châtiments corporels dans les

établissements scolaires. En 2004, le Ministère de l'éducation a adressé à tous les établissements scolaires une lettre interdisant aux enseignants de frapper les enfants et, en juin 2006, le Ministère de l'éducation a annoncé que «le recours à toute forme de comportement et de châtement violent contre les enfants était formellement interdit». En outre, les châtements corporels ne font pas partie des peines prévues par le système pénitentiaire pour sanctionner une infraction mais ils ne sont pas explicitement interdits en tant que mesure disciplinaire dans les établissements pénitentiaires. De même, ils ne sont pas expressément interdits dans les structures d'accueil pour enfants<sup>30</sup>.

15. World Vision Afghanistan (WWA) fait état de certaines critiques récemment formulées à l'égard de l'Afghanistan, qui est qualifié de pays primaire dans lequel sont signalés des enlèvements d'enfants qui font l'objet d'un trafic international et sont vendus dans les pays voisins ou les États du Golfe et réduits à l'esclavage sexuel ou au travail forcé. Des garçons afghans seraient couramment exposés à des actes de violence sexuelle sur l'ensemble du territoire, mais plus particulièrement dans le nord. Dans le nord de l'Afghanistan, des *Bacha bereesh* (garçons imberbes) sont détenus par des hommes puissants qui abusent d'eux sexuellement<sup>31</sup>.

16. FL dénonce les mesures de répression auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme en Afghanistan: mesures d'intimidation et de harcèlement, placement sous surveillance, détentions arbitraires, disparitions forcées et assassinats. Ceux d'entre eux qui se préoccupent plus particulièrement des droits de la femme et de la justice transitionnelle, de même que les journalistes indépendants, sont particulièrement exposés. Le personnel des organismes internationaux de secours est aussi confronté à des menaces, des agressions et parfois à des assassinats dont les auteurs sont aussi bien des agents gouvernementaux que non gouvernementaux<sup>32</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité et état de droit**

17. Le European Centre for Law and Justice (ECLJ) relève que la Constitution autorise la Cour suprême à «passer en revue les lois, décrets-lois, traités internationaux et pactes internationaux afin de s'assurer de leur conformité avec les dispositions de la Constitution et d'en faire une interprétation conforme à la loi». La Constitution exige aussi notamment des membres de la Cour suprême qu'ils appliquent la «jurisprudence hanafite» dans tous les cas qui ne sont pas couverts par une disposition de la Constitution ou d'une autre loi<sup>33</sup>.

18. Amnesty International note que le plan d'action pour la paix, la justice et la réconciliation, adopté en décembre 2005, a pour but de réparer les abus commis dans ces domaines et à promouvoir la réconciliation nationale<sup>34</sup>. Elle déplore les maigres progrès réalisés dans l'application des cinq points de ce plan d'action, qui n'a pas bénéficié du soutien du Gouvernement puisque aucun conseil consultatif n'a été nommé pour aider le Président à contrôler les qualifications des hauts responsables politiques, en application des dispositions du point 2. L'application du point 5, qui concerne la mise en jeu de la responsabilité des auteurs de violations, a été entravée par l'adoption, en mars 2007, d'un projet de loi d'amnistie visant à garantir à ces derniers l'immunité de poursuite<sup>35</sup>. Des préoccupations du même ordre sont soulevées par l'AIHRC et FL<sup>36</sup>.

19. L'ICTJ fait observer que les actions judiciaires visant à lutter contre l'impunité et à demander réparation pour les victimes sont systématiquement marginalisées dans le cadre du processus d'édification de l'État. Compte tenu du climat d'insécurité croissante, la justice est l'un des derniers soucis des autorités nationales. Le Gouvernement afghan et ses partenaires internationaux paraissent disposés à admettre que bon nombre de hauts fonctionnaires se sont rendus coupables de crimes de guerre, qu'ils entretiennent des liens avec des groupes armés et qu'ils sont impliqués dans le trafic de stupéfiants<sup>37</sup>.

20. L'IRPP note que les pouvoirs limités des autorités judiciaires et leur difficulté à interpréter les lois favorisent un «climat d'impunité» qui contribue à l'affaiblissement des institutions démocratiques. Dans ces conditions, l'État n'est pas en mesure de protéger correctement la sécurité et les droits des minorités religieuses dans l'ensemble du pays<sup>38</sup>.

21. Amnesty International relève la méfiance des citoyens à l'égard du système judiciaire officiel, dont ils déplorent la lenteur, l'inefficacité et la corruption. La plupart des Afghans, et en particulier les femmes afghanes, ont difficilement accès aux tribunaux et à une assistance juridique et pour bon nombre d'entre eux les frais de justice ou de transport pour se rendre au tribunal sont inabornables. Environ 80 % des conflits sont réglés dans le cadre des assemblées communautaires traditionnelles qui exercent la justice indépendamment des tribunaux d'État et sans être tenues de respecter des normes minimales applicables aux droits de la défense ou aux règles de preuve<sup>39</sup>.

22. L'ICTJ fait remarquer que les conditions d'insécurité sont aggravées par la lenteur des progrès réalisés dans la réforme du système de sécurité et l'instauration de l'état de droit. La corruption qui règne au sein de la police nationale afghane et des institutions judiciaires a sérieusement ébranlé la confiance de la population à l'égard de ces institutions. Un certain nombre de réformes ont été introduites dans l'administration des forces de sécurité et du secteur de la justice mais l'accent a été mis sur le renforcement des capacités et des infrastructures plutôt que sur la lutte contre la corruption et l'impunité qui sont préjudiciables à la sécurité et qui fragilisent le secteur de la justice. Les effets conjugués de la perte de confiance envers le Gouvernement afghan et l'aide internationale et de la persistance de la pauvreté font le lit de l'insurrection et du crime organisé<sup>40</sup>.

23. Amnesty international fait aussi observer que la plupart du temps les normes internationales relatives à l'équité des procès ne sont pas respectées pendant le déroulement de la procédure, à savoir que l'accusé n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, qu'il n'a pas bénéficié d'une assistance juridique, que les preuves sont insuffisantes ou qu'il n'a pas eu le droit de faire intervenir et d'interroger des témoins. Il arrive aussi que le droit d'être présumé innocent ne soit pas respecté à la lettre du fait que certaines condamnations ne reposent pas sur des «preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits»<sup>41</sup>.

24. Human Rights Watch précise qu'il importe de veiller à ce que les juges et les membres du parquet disposent d'une solide formation et travaillent en toute indépendance et qu'ils ne soient pas liés à des chefs de faction ou à des hommes forts régionaux. La police est souvent qualifiée par les Afghans d'institution la plus corrompue du pays. Il ne sera pas possible de mettre fin à la culture de l'impunité tant que les personnalités les plus corrompues n'auront pas été démisées de leurs fonctions et appelées à répondre de leurs actes<sup>42</sup>.

25. L'AIHRC note que, bien que le peuple afghan réclame que justice soit faite et que les coupables répondent de leurs actes, une culture de l'impunité continue à entraver la réalisation des droits de l'homme et l'instauration de l'état de droit. Dans bien des cas, les criminels et les auteurs de violations qui ont été arrêtés sont ensuite libérés en raison de la corruption. En effet, les juges et les responsables de l'application des lois sont le plus souvent affiliés à des partis politiques ou des factions ou sous l'influence de leurs dirigeants<sup>43</sup>. L'AIHRC note en outre que la corruption entrave l'exercice des droits de l'homme par le peuple afghan. Elle est répandue dans la plupart des secteurs de l'administration. Elle est particulièrement courante au sein du personnel judiciaire, du ministère public et de la police, ce qui favorise des violations du droit à un recours effectif et à réparation. Elle a aussi remis en question la légitimité de l'ensemble du système, redonnant du pouvoir aux seigneurs de la guerre et aux chefs de bande, voire aux opposants au Gouvernement<sup>44</sup>.

#### **4. Droit au respect de la vie privée, au mariage et à la vie familiale**

26. L'ECLJ relève que la famille est désignée dans la Constitution comme «le pilier fondamental de la société». En conséquence, l'État est tenu d'«adopter les mesures nécessaires» pour soutenir la santé de la famille, notamment des mesures visant à «faire disparaître les pratiques traditionnelles en usage dans ce domaine, qui sont contraires aux principes sacrés de l'islam»<sup>45</sup>.

27. Amnesty International note que, selon le Code civil afghan, l'âge légal au mariage est de 16 ans pour les filles, voire 15 avec le consentement du père ou l'autorisation d'un tribunal compétent. De fait, en raison des pratiques coutumières, environ 57 % des filles se marient avant l'âge de 16 ans. Les femmes qui tentent d'échapper à un mariage forcé sont le plus souvent arrêtées et poursuivies pour «fugue» ou «tort moral» bien que ces infractions ne soient pas prévues dans le Code pénal<sup>46</sup>. L'AIHRC relève les difficultés soulevées par les mariages et les viols d'enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants<sup>47</sup>. Elle ajoute que les enfants ayant besoin de soins particuliers, comme les enfants handicapés, sont généralement négligés, tant dans les programmes nationaux que locaux. Selon les statistiques, près de 80 % des enfants n'ont pas de carte nationale d'identité, ce qui pose de nombreux problèmes notamment pour les mariages impliquant des mineurs et les procédures judiciaires inéquitables<sup>48</sup>.

28. Rights and Democracy signale en outre que de nombreuses pratiques incompatibles avec le respect des droits de la femme sont encore répandues dans tout le pays. Elle cite en particulier les mariages forcés, le *walwar* (pratique selon laquelle le marié verse un dédommagement à la famille de l'épouse pour compenser tout ce que leur fille leur a coûté depuis sa naissance jusqu'à son mariage), la pratique du *baad* (littéralement, «l'argent du sang») par laquelle une femme est cédée par sa famille à une autre famille en compensation d'un crime commis par l'un de ses membres sur la personne d'un membre de cette autre famille, les mariages d'enfants et les mauvais traitements au sein de la famille<sup>49</sup>.

#### **5. Liberté de religion et de croyance, liberté d'expression et participation à la vie publique et politique**

29. L'ECLJ note que la Constitution afghane fait de l'islam la religion officielle de l'État et interdit l'adoption de toute disposition législative contraire à ses principes<sup>50</sup>. L'IRPP fait observer qu'il subsiste en Afghanistan plusieurs lois religieuses qui sont incompatibles avec les obligations internationales auxquelles l'État partie a souscrit, ainsi qu'avec les dispositions de sa Constitution garantissant la protection des droits. Les textes les plus choquants et dont on a le plus parlé sont la loi sur l'apostasie et la loi sur le blasphème. La première prévoit que toute personne ayant abjuré l'islam, qui ne s'est pas rétractée dans les trois jours, est passible de la peine capitale. La loi sur le blasphème contient une disposition analogue pour le cas de blasphème. Si la peine capitale n'est plus prononcée que rarement dans les cas d'apostasie et de blasphème, elle est encore utilisée dans certains cas<sup>51</sup>.

30. Human Rights Watch relève les entraves croissantes à la liberté d'expression des personnes qui critiquent les responsables, des opposants au régime ou des personnalités en vue à l'échelon local. Les opposants politiques, les journalistes et les militants de la société civile sont souvent en butte à des menaces, des actes de violence ou des mesures d'intimidation<sup>52</sup>. Amnesty International fait observer que les Talibans et autres groupes d'opposition s'en prennent à des journalistes, qu'ils empêchent de mener à bien leur travail d'information dans les zones qu'ils contrôlent. Les journalistes sont aussi la cible de bandes criminelles et des seigneurs de la guerre. Le Gouvernement, en particulier la NDS et le Conseil des Oulemas (Conseil des docteurs de la loi), s'efforce de limiter l'indépendance des médias. En juillet 2008, la NDS a arrêté un présentateur de

l'émission de télévision «La vérité» au motif qu'il avait «présenté sous un faux jour» des membres du Gouvernement<sup>53</sup>. Human Rights Watch signale en outre que les journalistes sont aussi violemment pris à partie par des seigneurs de la guerre, des opposants, des parlementaires et des membres des forces de sécurité. Dans les zones de conflit, les journalistes qui, dans le cadre de leur travail sont en contact avec des groupes d'opposants, subissent des pressions indues de la part du Gouvernement. Ces abus ne sont guère réprimés, d'où un sentiment de vulnérabilité croissante au sein de la profession<sup>54</sup>. Des inquiétudes similaires sont mises en exergue par International PEN<sup>55</sup>.

31. L'AIHRC note qu'en dépit des progrès réalisés ces quatre dernières années dans le respect de la liberté d'expression, les journalistes sont fréquemment la cible de meurtres ou d'enlèvements, de mesures d'intimidation, d'accusations d'apostasie et de blasphèmes, de sévices, d'attaques sur les chaînes de radio locales et de confiscation de leur matériel par les forces nationales et internationales, les chefs locaux ou même des membres de l'opposition<sup>56</sup>. FL signale aussi que les journalistes afghans ne sont pas capables d'effectuer leur travail dans des conditions de sécurité. Les journalistes craignent les représailles et les médias refusent bien souvent de parler des sujets sensibles (autocensure)<sup>57</sup>. International PEN note que la majorité des journalistes pratiquent une forme d'autocensure pour se protéger ainsi que leur famille. De plus, il n'est pas rare que des membres de l'administration locale et nationale refusent de communiquer aux journalistes les renseignements dont ils ont besoin pour dispenser une information crédible, créant de ce fait une situation de quasi-censure en empêchant le débat public autour de certains sujets. Cette situation est encore aggravée par l'existence de dispositions législatives relatives au «blasphème»<sup>58</sup>.

32. Amnesty International souligne les progrès intervenus depuis quatre ans en ce qui concerne la participation des femmes afghanes à la vie politique et publique. Les préjugés sociaux et le climat de violence continuent toutefois d'entraver l'exercice de leurs droits politiques<sup>59</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

33. L'AIHRC relève l'augmentation quotidienne du nombre d'enfants confrontés aux pires formes de travail des enfants<sup>60</sup>. WWA précise que le nombre d'enfants âgés de 7 à 14 ans qui travaillent en Afghanistan est estimé à environ un million. À Kaboul, on dénombrerait quelque 37 000 enfants mendiants ou travaillant dans la rue, qui sont employés dans toute sorte de domaines comme le tissage de tapis, la réparation de camions lourds ou la métallurgie. Bon nombre d'entre eux sont aussi exploités dans des activités liées au trafic de stupéfiants, ne serait-ce que du fait de leur propre toxicomanie. Environ 96 % des enfants qui travaillent en Afghanistan ont été contraints de travailler prématurément pour des raisons économiques<sup>61</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

34. L'AIHRC note que pas moins de 37 % des Afghans disposent d'un revenu inférieur à 1 dollar par jour et que plus de 7 millions risquent de souffrir de la faim ou de manquer cruellement de nourriture. La majorité de la population, notamment dans les zones urbaines, n'a pas accès à un niveau de vie suffisant. Les régions urbaines du pays à forte densité de population ne disposent pas des services de base, comme l'accès à l'eau potable et à un environnement propre. Dans la dernière enquête sur les droits socioéconomiques réalisée par l'AIHRC, 15 % des personnes interrogées dans les zones urbaines et 30 % dans les zones rurales ont déclaré n'avoir pas accès à des services de santé. Il est le plus souvent impossible d'assurer des soins de qualité aux mères et aux enfants, ce qui explique la persistance en Afghanistan de taux de mortalité maternelle et infantile très élevés<sup>62</sup>.

35. Amnesty International relève que, selon le plan d'action national en faveur des femmes en Afghanistan (NAPWA), la durée de vie des femmes afghanes est en moyenne de



quarante-quatre ans, soit environ vingt ans de moins que la moyenne mondiale. La mortalité maternelle, qui est de l'ordre de 1 600 à 1 900 décès pour 100 000 naissances vivantes, est l'une des plus élevées au monde et le taux d'alphabétisation est estimé à 21 % chez les femmes et 36 % chez les hommes<sup>63</sup>.

36. L'AIHRC note que les personnes handicapées ont difficilement accès au travail, aux services sociaux et à l'éducation<sup>64</sup>.

37. WWA relève l'accès limité à des soins de santé de qualité dans tout le pays. Sur 1 000 naissances, on enregistre 165 décès d'enfants dans la première année et un quart des enfants meurent avant l'âge de 5 ans, pour la plupart, de maladies évitables<sup>65</sup>. WWA ajoute que les enfants qui vivent dans la rue sont particulièrement exposés à la malnutrition et aux maladies infectieuses. Plus de 50 % des enfants afghans dans tout le pays accusent des retards de croissance. La malnutrition infantile et l'état nutritionnel précaire des mères expliquent en grande partie les taux élevés de décès prématurés. Le manque de personnel qualifié et d'infrastructure matérielle ne permet pas d'offrir à l'ensemble de la population des services de soins de santé de qualité. Il existe des écarts importants entre les populations urbaines et rurales en matière d'accès aux établissements de soins de santé. Les régions reculées sont difficiles à desservir faute d'accès routier, d'électricité et d'effectifs suffisants de personnels de santé dûment formés. Les efforts de prévention sanitaire se heurtent au manque d'information, à la précarité des conditions d'hygiène et aux mauvaises habitudes nutritionnelles. L'ensemble de ces facteurs se répercutent, en outre, sur l'efficacité des mesures déployées dans le cadre du système de soins de santé pour lutter contre les maladies transmissibles<sup>66</sup>.

38. SRI note que l'accès universel à des services de qualité est l'une des premières conditions à mettre en place pour que le Gouvernement puisse tenir son engagement en ce qui concerne la fourniture de soins de santé génésique par l'intermédiaire du Ministère de la santé publique. Ce dernier a été chargé de faire en sorte que l'ensemble de la population afghane ait rapidement accès à des soins de santé de qualité en affectant des ressources aux services destinés aux femmes et aux enfants ainsi qu'aux régions les plus mal desservies du pays et en collaborant efficacement avec les collectivités et d'autres partenaires de développement. Le Ministère afghan de la santé publique s'est employé à étendre la fourniture de l'ensemble des soins de santé essentiels à près de 90 % de la population. Selon SRI, cette stratégie aurait déjà été suivie d'effets<sup>67</sup>.

39. Selon SRI, l'aspect le plus déterminant de la prévention de l'infection à VIH consiste à assurer à tous les Afghans l'accès universel aux services de prévention, de traitement, de soins et de soutien. Cependant, les efforts déployés par le Gouvernement afghan pour lutter contre l'épidémie se heurtent à la stigmatisation et à la discrimination associées au VIH et qui empêchent les intéressés d'avoir accès à l'information et aux services de prévention et de traitement dont ils ont besoin. En effet, le taux d'utilisation des services de dépistage et d'orientation en matière de VIH est très faible. En raison de la discrimination dont elles font l'objet, les personnes vivant avec le VIH ont difficilement accès à l'information et aux connaissances, à des possibilités d'emploi et de logement, aux assurances, aux services sociaux, à l'éducation, à la santé et à l'exercice de leurs droits en matière d'héritage, et cette discrimination frappe aussi bien les femmes que les hommes. Des préjugés tenaces à l'égard des personnes vivant avec le VIH ont encore cours parmi les professionnels de la santé<sup>68</sup>. SRI ajoute qu'un plan stratégique sur le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles a été élaboré par le Ministère afghan de la santé publique pour la période 2003-2007<sup>69</sup>. Elle recommande la création d'un cadre juridique pour sauvegarder les droits des personnes vivant avec le VIH/sida, en vue de leur assurer notamment l'accès au dépistage, la confidentialité des données les concernant et un traitement non discriminatoire par les services de santé<sup>70</sup>.

## 8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

40. Amnesty International fait observer que les garçons sont deux fois plus nombreux que les filles à achever leur scolarité primaire et que cet écart est encore plus criant dans les niveaux supérieurs de l'enseignement<sup>71</sup>. Selon l'AIHRC, l'insécurité croissante à laquelle elles sont confrontées, avec les assassinats et les mesures d'intimidation dont sont victimes des enseignantes et des écolières, représente un sérieux obstacle à l'exercice par les filles de leur droit à l'éducation<sup>72</sup>. L'AIHRC ajoute qu'en dépit de l'augmentation du nombre d'élèves et des travaux de construction et de reconstruction de bâtiments scolaires, l'accès à l'éducation n'est pas encore universel. Selon des estimations, plus de la moitié des enfants d'âge scolaire ne sont pas scolarisés et ces enfants non scolarisés sont principalement des filles, puisque ces dernières ne représentent que 35 % des élèves. Il convient de mentionner aussi le faible pourcentage d'établissements scolaires réservés aux filles (15 % seulement)<sup>73</sup>. Des préoccupations du même ordre sont exprimées par Human Rights Watch, qui constate que les possibilités d'éducation des filles demeurent très limitées, y compris dans les zones épargnées par le conflit armé, en raison du nombre limité d'établissements réservés à ces dernières et de l'absence de moyens de transport, des assiduités abusives et des sévices sexuels auxquels elles sont exposées sur le chemin de l'école ainsi que du taux élevé d'abandon scolaire résultant des mariages précoces. Les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour remédier à la grave pénurie d'enseignantes qualifiées dans l'ensemble du pays en dehors des zones urbaines<sup>74</sup>.

41. Human Rights Watch note qu'en dépit de l'existence d'un décret présidentiel garantissant le droit des filles mariées de poursuivre leur scolarité, une directive a été adoptée en avril 2008 par le Ministère de l'éducation, prévoyant que les filles mariées doivent être séparées des autres élèves et recevoir un enseignement dans des classes distinctes. Ces dispositions n'étant pas applicables aux garçons mariés, elles constituent une mesure discriminatoire qui pourrait inciter les filles mariées à quitter le système scolaire. Compte tenu des maigres ressources dont ils disposent, les établissements scolaires réservés aux filles risquent fort de n'être pas en mesure d'assurer aux filles mariées un enseignement séparé, par manque de locaux et de personnel enseignant<sup>75</sup>.

## 9. Minorités et populations autochtones

42. L'AIHRC relève que le Gouvernement afghan n'a pas élaboré et mis en œuvre des programmes efficaces d'installation des *Kuchis* nomades, afin d'améliorer leurs conditions de vie et le niveau d'éducation de leurs enfants. En raison du mode de vie actuel de ces derniers, de violents affrontements éclatent chaque année entre les membres de cette communauté et la population locale à propos des pâturages<sup>76</sup>.

43. L'IRPP note que si le Gouvernement est parvenu à atténuer la discrimination à l'égard des minorités, la plupart d'entre elles sont encore confrontées à des comportements discriminatoires de la part de leur entourage. Ainsi, les Hindous ont-ils beaucoup de difficultés à obtenir des terrains pour leurs cérémonies de crémation et à accéder à des postes de fonctionnaires, tandis qu'un grand nombre d'enfants sikhs et hindous ne fréquentent pas les écoles publiques où ils sont exposés à des mesures de harcèlement et que les chrétiens préfèrent cacher leur appartenance religieuse et pratiquer leur religion dans le plus grand secret en raison du climat d'intolérance qui règne dans la société<sup>77</sup>.

## 10. Réfugiés et personnes déplacées

44. Amnesty International signale que, selon le HCR, plus de 5 millions d'Afghans auraient regagné leur pays depuis 2001. Le HCR alloue un montant de 100 dollars des États-Unis aux

réfugiés qui acceptent de rentrer chez eux mais cette somme suffit tout juste à couvrir les frais de transport, de nourriture et de logement, qui augmentent sans cesse<sup>78</sup>.

45. Amnesty International évalue à plus de 200 000 le nombre de personnes déplacées à l'intérieur de l'Afghanistan, par suite des hostilités, des tensions ethniques ou des violations des droits de l'homme, des catastrophes naturelles comme la sécheresse, ou du fait d'un déplacement secondaire; dans le cas des rapatriés et des personnes expulsées d'un pays voisin qui n'ont pas encore regagné leur région d'origine<sup>79</sup>. Elle ajoute que la situation des personnes déplacées dans les zones de conflit n'est pas près de s'améliorer dans la mesure où les institutions humanitaires locales et internationales ont de plus en plus de difficultés à entrer en contact avec ces personnes et à évaluer leurs besoins<sup>80</sup>. L'AIHRC note que les personnes déplacées n'ont généralement guère accès aux services de santé et qu'elles sont sans abri et sans emploi. La plupart des rapatriés et des personnes déplacées hésitent à regagner leur lieu d'origine, où ils ne seraient pas en sécurité, et n'ont guère de chances de trouver des moyens de subsistance durables. Ils finissent par grossir les rangs des sans-emploi et des pauvres dans les zones urbaines<sup>81</sup>. WWA note que des centaines de milliers d'enfants afghans ont été déplacés avec ou sans leurs parents. Le Gouvernement estime à pas moins de 60 000 le nombre d'enfants des rues sur l'ensemble du territoire relevant de sa juridiction et bon nombre d'entre eux souffrent de malnutrition et de maladies chroniques<sup>82</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

46. L'AIHRC fait état de certains progrès intervenus sur le plan législatif. Les textes les plus importants parmi ceux qui ont été adoptés récemment concernent la justice pour mineurs, les médias, le système électoral, les partis politiques, le certificat d'enregistrement des mariages, la lutte contre la corruption et la loi portant création de l'AIHRC et définissant ses fonctions et son mandat<sup>83</sup>.

47. Rights and Democracy appelle aussi l'attention sur un certain nombre de résultats réjouissants: 1) la Cour suprême d'Afghanistan a récemment adopté un contrat type de mariage qui est actuellement diffusé dans tout le pays; 2) un dialogue de fond a été instauré avec la société civile afghane sur la question des droits de la femme au sein de la famille, qui devrait conduire à certains aménagements en faveur de ces dernières; et 3) plusieurs associations ont récemment vu le jour en Afghanistan, qui militent pour le droit de la famille et le droit des femmes et semblent déjà avoir obtenu des résultats durables<sup>84</sup>.

48. L'AIHRC fait observer qu'en dehors de l'annonce d'une journée nationale des victimes et de la création, tout récemment, d'une commission consultative chargée d'aider le Président dans la nomination des hauts fonctionnaires, aucune autre mesure sérieuse n'a été adoptée par le Gouvernement pour démontrer sa volonté politique de mettre en place le Plan d'action pour la paix, la réconciliation et la justice, lequel devait, initialement, être achevé avant la fin de l'année 2008<sup>85</sup>. L'ICTJ ajoute que les tentatives de mettre au jour les violations commises suivent leur cours. Dans le cadre du processus de consultation avec l'AIHRC, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Service des droits de l'homme de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Afghanistan (MANUA) ont entrepris de dresser la carte des violations les plus flagrantes des droits de l'homme et des crimes de guerre commis en Afghanistan entre 1978 et 2001, sur la base de documents rassemblés par l'Organisation des Nations Unies et d'autres documents provenant de l'extérieur de l'Afghanistan<sup>86</sup>.

49. L'ICTJ relève l'intérêt croissant manifesté par des organisations et des réseaux d'organisations de la société civile, ainsi que par les médias pour la promotion de la justice transitionnelle et les efforts accrus et de plus en plus diversifiés qui sont déployés en ce sens. Cela dit, contrairement à ce qui se passe dans beaucoup d'autres pays se trouvant dans la même situation, ces organisations n'ont guère les moyens à elles seules de promouvoir la justice transitionnelle. À ce jour, seul un petit nombre d'entre elles ont essayé d'acquérir des compétences dans certaines activités telles que la mobilisation des victimes, la documentation, la sensibilisation et la formation. La plupart des initiatives de la société civile sont centrées sur Kaboul et rares sont celles qui s'étendent à d'autres régions. Les moyens limités des organisations de la société civile en Afghanistan sont peut-être dus en partie à l'insécurité mais peuvent aussi s'expliquer par leur jeunesse<sup>87</sup>.

50. Selon l'AIHRC, l'insécurité est considérée comme le principal obstacle à l'exercice des droits de l'homme par le peuple afghan. Dans un environnement aussi peu sûr, bon nombre de droits et de libertés sont bafoués, notamment le droit à la vie, le droit à la dignité, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un recours utile, le droit à un procès équitable, le droit de circuler librement, la liberté d'expression et le droit à la santé et à l'éducation. En dépit de l'augmentation des effectifs des forces internationales et des forces nationales de sécurité, la situation se détériore de jour en jour. Depuis l'instauration du nouveau régime, il y a sept ans, elle n'a jamais été aussi grave<sup>88</sup>. FL fait observer qu'en raison de la détérioration des conditions de sécurité résultant du conflit, les travailleurs humanitaires et les organismes d'aide sont appelés à se rendre dans les zones rurales pour y prêter assistance à la population. Or, les voyages en voiture sont de plus en plus dangereux et les mesures de sécurité mises en place pour protéger le personnel des organisations humanitaires des attaques de groupes militants ne sont pas suffisantes<sup>89</sup>.

*Notes*

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with “A” status):

*Civil society*

AI	Amnesty International*, London, UK
ECLJ	European Centre for Law and Justice*, Strasbourg, France
FL	Front Line: the International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders*, Dublin, Ireland
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children,
HRW	Human Rights Watch*, NY, USA
International PEN	International PEN*, London, UK
ICTJ	International Center for Transitional Justice, NY, USA
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D.C., USA
Rights and Democracy	The International Center for Human Rights and Democratic Development*, Montreal, Canada
SRI	Sexual Rights Initiative (A Coalition of Mulabi – Latin American Space for Sexualities and Rights; Action Canada for Population and Development; Creating Resources for Empowerment and Action-India; the Polish Federation for Women and Family Planning and others)
WWA	World Vision Afghanistan

*National human rights institution*

AIHRC	Afghanistan Independent Human Rights Commission**, Kabul, Afghanistan
-------	---

<sup>2</sup> AI, p. 4.

<sup>3</sup> AIHRC, p. 4.

<sup>4</sup> FL, p. 5.

<sup>5</sup> AI, p. 3. See also AIHRC, p. 1, and ECLJ, p. 1.

<sup>6</sup> AIHRC, p. 2.

<sup>7</sup> AIHRC, p. 1. See also AI, p. 3, ECLJ, p. 1, and SRI, p. 2.

<sup>8</sup> AI, p. 6.

<sup>9</sup> AI, p. 3.

<sup>10</sup> AI, p. 3. See also AIHRC, p. 2.

<sup>11</sup> SRI, p. 2.

<sup>12</sup> AIHRC, p. 5.

<sup>13</sup> AIHRC, p. 1.

<sup>14</sup> IRPP, p. 4.

<sup>15</sup> Rights and Democracy, p. 4.

<sup>16</sup> Rights and Democracy, p. 4.

<sup>17</sup> AI, p. 7.

<sup>18</sup> AI, p. 4.

<sup>19</sup> AI, p. 4. See also HRW, p. 3.

<sup>20</sup> AI, p. 6. See also AIHRC, p.4 and WWA, p. 3.

<sup>21</sup> ICTJ, p. 5.

<sup>22</sup> AIHRC, p. 1.

<sup>23</sup> AI, p. 6.

- <sup>24</sup> HRW, p. 3.
- <sup>25</sup> AIHRC, p. 1.
- <sup>26</sup> AI, p. 5.
- <sup>27</sup> AIHRC, pp. 1 - 2.
- <sup>28</sup> WWA, p. 2.
- <sup>29</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>30</sup> GIEACPC, p. 2.
- <sup>31</sup> WWA, p. 1.
- <sup>32</sup> FL, p. 1.
- <sup>33</sup> ECLJ, p. 3. See also IRPP. P. 2 and SRI, p. 2.
- <sup>34</sup> AI, p. 4. See also AIHRC, p. 3.
- <sup>35</sup> AI, p. 4. See also, SRI, p. 3.
- <sup>36</sup> AIHRC, p. 3 and FL, pp. 1 -2. See also ICTJ, para.10 of p. 3
- <sup>37</sup> ICTJ, p. 2.
- <sup>38</sup> IRPP, p. 3.
- <sup>39</sup> AI, p. 3. See also AIHRC, p. 2, FL, p. 1., and International PEN, p. 1.
- <sup>40</sup> ICTJ, p. 2.
- <sup>41</sup> AI, p. 4.
- <sup>42</sup> HRW, p. 3.
- <sup>43</sup> AIHRC, pp. 4- 5.
- <sup>44</sup> AIHRC, p. 5.
- <sup>45</sup> ECLJ, p. 2. See also Rights and Democracy, p. 2.
- <sup>46</sup> AI, pp. 5 – 6. See also WWA, p. 2.
- <sup>47</sup> AIHRC, p. 2.
- <sup>48</sup> AIHRC, p. 2. See also Rights and Democracy, p. 2.
- <sup>49</sup> Rights and Democracy, p. 4.
- <sup>50</sup> ECLJ, p. 1. See also IRPP, p. 1 and SRI, p. 2.
- <sup>51</sup> IRPP, p. 2.
- <sup>52</sup> HRW, p. 1.
- <sup>53</sup> AI, p. 5. See also HRW, pp. 1 and 2.
- <sup>54</sup> HRW, p. 2. See also ICTJ, para.7 of p. 2.
- <sup>55</sup> International PEN, p. 2.
- <sup>56</sup> AIHRC, p. 1. See also FL, p. 3, International PEN, p. 2 and SRI, p. 6.
- <sup>57</sup> FL, p. 3.
- <sup>58</sup> International PEN, p. 2.
- <sup>59</sup> AI, p. 5.
- <sup>60</sup> AIHRC, p. 2.
- <sup>61</sup> WWA, p. 1
- <sup>62</sup> AIHRC, p. 2.

- <sup>63</sup> AI, p. 5.
- <sup>64</sup> AIHRC, p. 2.
- <sup>65</sup> WWA, p. 4
- <sup>66</sup> WWA, p. 5
- <sup>67</sup> SRI, pp. 3 – 4
- <sup>68</sup> SRI, p. 5
- <sup>69</sup> SRI, p. 5
- <sup>70</sup> SRI, p. 6
- <sup>71</sup> AI, p. 5.
- <sup>72</sup> AIHRC, p. 2. See also WWA, pp. 3 - 4
- <sup>73</sup> AIHRC, p. 2.
- <sup>74</sup> HRW, p. 2.
- <sup>75</sup> HRW, pp. 2 – 3.
- <sup>76</sup> AIHRC, p. 3.
- <sup>77</sup> IRPP, p. 4
- <sup>78</sup> AI, p. 6. See also AIHRC, p. 3.
- <sup>79</sup> AI, p. 6.
- <sup>80</sup> AI, p. 7.
- <sup>81</sup> AIHRC, p. 3.
- <sup>82</sup> WWA, pp. 2 – 3.
- <sup>83</sup> AIHRC, p. 4.
- <sup>84</sup> Rights and Democracy, p. 5
- <sup>85</sup> AIHRC, p.3. See also ICTJ, p. 3.
- <sup>86</sup> ICTJ, p. 3.
- <sup>87</sup> ICTJ, p. 4.
- <sup>88</sup> AIHRC, p. 4. See also FL, p. 1 and SRI, p. 3.
- <sup>89</sup> FL, p. 4.
-